

## **CHAPITRE IX : ZONE 2AU**

77

50

**IL S'AGIT D'UNE ZONE D'URBANISATION A LONG TERME : 2AU**

- L'urbanisation de la zone ne pourra se faire qu'après la réalisation ou la programmation des équipements publics primaires pour la commune donnant aux terrains un niveau d'équipement suffisant identique à celui de la zone correspondante et aux conditions particulières de constructibilité déterminée par une modification du PLU.

57